



Ville de
Ploërmel

Envoyé en préfecture le 22/09/2026

Reçu en préfecture le 22/09/2026

Publié le

ID : 056-200086791-20260918-A_PM_549_2026-AR

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N°A-PM-549/2026

OBJET : POLICES SPECIALES – POURSUITE D’ACTIVITÉ D’UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – HOTEL DE L’HIPPODROME – RUE CHARLES AZNAVOUR - 56800 PLOËRMEL

Le Maire de PLOËRMEL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l’article L.511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de l’Urbanisme,

Vu le Code de la construction et de l’habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-43, R.123-46, R.123-49 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité ;

Vu l’arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction contre les risques d’incendie, leur création ou leur modification, pris en application de l’article R 111-19-1 du Code de la construction et de l’habitation ;

Vu l’arrêté modifié du ministre de l’intérieur du 25 Juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) ;

Vu l’arrêté préfectoral du 13 mai 2024 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité.

Vu l’arrêté préfectoral du 31 juillet 2024 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d’incendie et de paniques dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et des commissions d’arrondissement ;

Vu le rapport du SDISS56 N°D2026.0916 du 02/09/2026 – Demande de levée d’avis défavorable, présenté aux membres de la Commission ;

Vu le Procès-verbal de la commission d’arrondissement ERP PONTIVY du 16 Septembre 2026 émettant un avis favorable ;

ARRÊTE

Article 1 :

L’établissement **Hôtel de l’hippodrome** situé Rue Charles Aznavour - 56800 PLOERMEL, de type **O L de 4^{ème} catégorie**, effectif : **210** personnes est autorisé à poursuivre son activité et à ouvrir au public.

Article 2 :

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation dans les meilleurs délais des prescriptions décrites dans le procès-verbal joint au présent arrêté.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux, aménagements ou modifications même non soumis à permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du Maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente (art R 123-22 du C.C.H)

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Morbihan à Vannes
- M. le commandant de la COB de Ploërmel

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable par voie postale au siège de la commune (Place de l'Hôtel de Ville, BP 133, 56804 Ploërmel cedex) et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes par voie postale (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes cedex) ou par voie électronique (application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

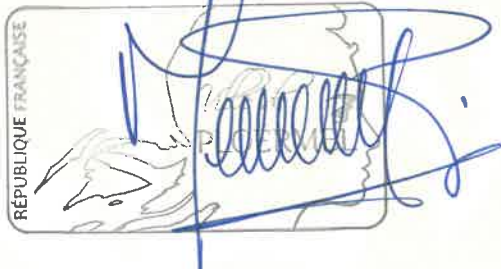
Fait à Ploërmel, le **18 Septembre 2026**

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint à la sécurité, à la tranquillité
publiques
Pascal MARCHAND

Notifié le : 21/09/2026

Signature :

IMM'HOTEL1
Rue Charles Aznavour
56800 PLOERMEL
RCS VANNES : 824 455 836 00018


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conformément au décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.